

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Canada Assistance Plan".

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi modifiant le Régime d'assistance publique du Canada».

EXPLANATORY NOTE

Clause 1: Section 5.1 at present reads as follows:

"5.1 (1) Notwithstanding sections 5 and 8 and any agreement, where no fiscal equalization payment is payable to a province pursuant to section 3 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act* for the year ending on March 31, 1991, the contributions to that province in respect of that year shall not exceed the product obtained by multiplying

(a) the amount of the contributions payable to the province for assistance and welfare services provided in the year ending on March 31, 1990

by

(b) 1.05.

(2) Notwithstanding sections 5 and 8 and any agreement, where no fiscal equalization payment is payable to a province pursuant to section 3 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act* for the year ending on March 31, 1992, the contributions to that province in respect of that year shall not exceed the product obtained by multiplying

(a) the amount of the contributions payable to the province for assistance and welfare services provided in the year ending on March 31, 1990

by

(b) 1.1025."

NOTE EXPLICATIVE

Article 1. — Texte actuel de l'article 5.1 :

« 5.1 (1) Malgré les articles 5 et 8 et tout accord, dans les cas où aucun paiement de péréquation n'est payable à une province en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé* pour l'année se terminant le 31 mars 1991, les contributions payables à cette province pour cette année ne peuvent dépasser le produit des éléments suivants :

a) le montant des contributions payables à la province au titre des services d'assistance publique et de protection sociale fournis au cours de l'année se terminant le 31 mars 1990;

b) 1,05.

(2) Malgré les articles 5 et 8 et tout accord, dans les cas où aucun paiement de péréquation n'est payable à une province en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé* pour l'année se terminant le 31 mars 1992, les contributions payables à cette province pour cette année ne peuvent dépasser le produit des éléments suivants :

a) le montant des contributions payables à la province au titre des services d'assistance publique et de protection sociale fournis au cours de l'année se terminant le 31 mars 1990;

b) 1,1025. »